

VILLE
DE
6140 FONTAINE-L'ÉVEQUE

Séance publique du 28 mai 2020



PRESENTS : G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI
(PS) – Echevins

M. SICILIANO (Mieux Demain), Ph. SEGHIN (UB), S.
VERSTRICHT (PS), N. MAGHE (PS), V. LEJEUNE (PS), B.
CHADLI (PS), B. DEWIER (PS), E. TIMMERMANS (Mieux
Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain), B. DE COOMAN
(Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain), A. DRUGMAN
(PS), V. VANDEPONTSEELE (Mieux Demain), Y. CIGNA
(Mieux Demain) entre au point 2, A. DAUBERCY (Mieux
Demain), M-A FOSSET (UB), Cl. AELBRECHT (UB) et P.
GAMBONE (PS) – Conseillers communaux

EXCUSES : L. BOULANGER, Secrétaire.
N. VAN KERCKHOVEN (UB) ; Conseiller.

Point 14 : règlement redevance à la délivrance de documents et de renseignements en matière d'urbanisme

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 § 1er;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 28 février 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° CDLD ;

Vu l'avis positif du Directeur financier remis en date du 03 mars 2020 conformément à l'article L 1124-4§1er du CDLD et joint en annexe;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Considérant qu'à de nombreuses reprises, les autorités de tutelle dans leurs circulaires relatives à l'établissement des budgets communaux, ont insisté sur la nécessité, pour les communes de faire payer par les bénéficiaires leurs prestations telles que celles visées par le présent règlement;

Considérant le surcroît de travail pour l'Administration et les frais engendrés par l'application du code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017;

Considérant qu'il serait judicieux de revoir certains taux de la redevance soit parce que ceux-ci ne sont plus adaptés et qu'ils devraient être revus à la hausse, soit parce de nouvelles démarches imposées par le CoDT impliquant des coûts supplémentaires sont venues s'ajouter ;

Considérant qu'il serait opportun de prévoir la possibilité à la Ville, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Considérant que la délivrance de renseignements ou de documents en matière d'urbanisme entraîne de lourdes charges pour la Ville et qu'il s'indique d'en réclamer le paiement aux bénéficiaires;

Considérant qu'il y'a lieu de revoir les taux du règlement sur la délivrance de documents et de renseignements en matière d'urbanisme;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art.1 : Il est établi, pour les exercices de 2020 à 2023 une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques et actes en matière d'urbanisme, en ce compris, notamment l'établissement de toutes statistiques générales.

Art. 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document/renseignement.

Art. 3 :

§ 1: La redevance est fixée à 3,00 € par renseignement.

Toutefois, lorsque la demande requiert – quel que soit l'acte requis - de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 35,00 € (trente cinq Euros) par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

§ 2 : Par exception à l'article 3 § 1er du présent règlement, le montant de la redevance est fixé comme suit – quelle que soit l'issue du dossier – ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

1-/ Permis d'urbanisme avec architecte et permis d'urbanisation :

- Dossier de base : 164 € (incluant l'ouverture de dossier 105€, une heure de prestation administrative 35€ et 4 lettres recommandées 24€)

- Dossier soumis à enquête publique ou annonce de projet : + 70 € (préparation des documents) + 3€ par affiche ;

- Dossier soumis à l'avis du fonctionnaire délégué : + 88 € (incluant 70€ de préparation du rapport et 3 lettres recommandées 18€) ;

- Un ou plusieurs services(s) ou commission(s) à consulter : + 16 €/avis (incluant la lettre recommandée) ;

- Dossier avec création de plusieurs logements : + 100 € / logement/habitation/lot ;

2-/ Permis sans architecte ou certificat d'urbanisme n°2 :

Dossier de base forfait : 60 €

3-/ certificat d'urbanisme n°1 :

35 €

4-/ Pour les prestations du géomètre en application de l'article DIV. 72 du CoDT (vérification de l'implantation) :

- Prestation de type 1 (construction d'une annexe isolée ; garage ; abri de jardin, ...) : 157,30 € ;

- Prestation de type 2 (extension d'une habitation d'un immeuble, véranda compris) : 169,40 € ;

- Prestation de type 3 (construction d'une habitation) : 326,70 € ;

- Prestation de type 4 (habitation supplémentaire lors de constructions groupées) : 121 ,00 € ;

- Prestation de type 5 (construction d'un immeuble à appartements ou bureaux ; hall industriel, ...) : 363,00€ ;

- Prestation de type 6 (retour sur site en cas d'indication non correcte par le maître de l'ouvrage) : 145,20 € ;

Ces montants sont tva (21 %) compris.

5-/ demande raccordements à l'égout :

10 € par demande ;

6-/ tout document délivré conformément au décret du 13 juin 1991 concernant l'information relative à l'environnement sera payante :

- Document 1 à 5 pages : 1€ ;

- Document 6 à 10 pages : 2 € ;

- document 11 à 20 pages : 4 € ;

-document + 20 pages : 5 €

7-/ permis de location :

35 € pour la délivrance de pièces administratives;

Art. 4 : La perception de la redevance s'effectue comme suit :

1. En ce qui concerne les certificats d'urbanisme n°1, les prestations du géomètre, les demandes de raccordement particulier à l'égout, les permis de location, la redevance est perçue par virement bancaire. La redevance est payable dans les délais fixés sur la facture.

2. En ce qui concerne le renseignement, le dossier de base pour le permis d'urbanisme avec architecte et permis d'urbanisation, le forfait pour le permis sans architecte ou certificat d'urbanisme n°2, la redevance correspondant au montant nécessaire pour l'analyse du dossier est payable au moment de la délivrance du document avec remise d'une preuve de paiement.

En cas de renonciation postérieure, la redevance reste due.

Outre les taux fixés à l'article 3 du présent règlement, tous les frais d'expédition des renseignements et/ou documents – sollicités par le redevable - seront portés à charge des demandeurs, selon le tarif postal en vigueur, même dans le cas où la délivrance de ces renseignements est gratuite.

Si des réunions préalables sont à organiser, et que des frais de parution dans les journaux ou autres frais connexes sont engagés, ils seront portés à charge du demandeur.

Art.5 : Dans le cadre du recouvrement forcé de la redevance, un courrier de mise en demeure préalable à la contrainte par exploit d'huissier sera envoyé – par envoi recommandé - fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercutés auprès du redevable.

art.6: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 § 1er du CDLD. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal en vigueur, après mise en demeure préalable.

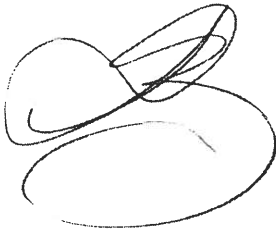
art.7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

art.8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Évêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Laurence Boulanger

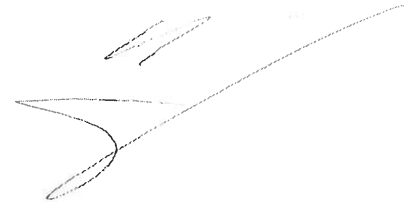


La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER



Pour extrait conforme :

Le Président,
(s) Gianni Galluzzo



Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO